

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Conception et mise en œuvre d'une démarche de Smart Port Métropolitain

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille Provence**

58 Boulevard Charles Livon

13 007 Marseille

représenté par **Gérard BRAMOULLÉ, Vice-Président délégué Territoire numérique et Innovation technologique, dûment habilité par décision du Bureau de la Métropole**

ci-après désigné **« la Métropole »**

#### ET

L'établissement public **Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP)**

Palais de la Bourse

CS 21 856

13 221 MARSEILLE CEDEX 01

représenté par **son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN**

ci-après désigné **«la CCIMP»**

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Préambule

La notion de Smart Port, dérivée de celle de Smart City, fait référence à la transition numérique, énergétique et environnementale des secteurs d'activités industriels du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), mais aussi à celle de son rapport à la ville et à ses usagers.

Désignant avant tout l'aspect « connecté » et donc numérique de ces évolutions, la notion de « Smart Port » recouvre aussi toute forme de solution intelligente permettant d'améliorer les performances du port, sur le plan économique, logistique et environnemental.

Impactant l'économie du territoire métropolitain dans son ensemble, l'engagement dans une démarche de « Smart Port Métropolitain » fait partie des actions stratégiques inscrites au sein du Pacte d'Innovation Etat/Métropole signé le 27 janvier 2017, par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

En effet, composé de 6 volets, ce pacte d'innovation prévoit en son volet 5, intitulé « Moins de camions sur les routes avec le développement de solutions logistiques et portuaires innovantes », une action portant le numéro 5A dénommée : « Engager le Smart Port Métropolitain ».

Ce projet, couplé à celui emblématique d' « Ecocité » soutenu par l'Etat dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA), à la Charte Ville-Port et au renouvellement urbain de la façade maritime nord de Marseille conduit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) « Euroméditerranée », va développer une dimension nouvelle de la relation entre le port et son territoire, à partir d'un ensemble de démarches innovantes à l'échelle métropolitaine.

Pour les accompagner dans la mise en œuvre du Smart Port Métropolitain, les acteurs du projet que sont la Métropole Aix-Marseille Provence, le GPMM, Aix-Marseille-Université (AMU) et la CCIMP ont convenu de solliciter l'appui d'un cabinet spécialisé à travers le lancement d'une mission d'accompagnement dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la CCIMP.

Compte tenu des enjeux liés à cette action, les acteurs du projet ont souhaité conclure un partenariat.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel de partenariat spécifique entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la CCIMP pour la conception et la mise en œuvre d'une démarche de Smart Port Métropolitain.

Les autres acteurs du projet, pourront s'ils le souhaitent, établir le cadre conventionnel bilatéral idoine avec la CCIMP.

## ARTICLE 2 : OBJET DU PARTENARIAT

Conformément aux dispositions du Pacte d'Innovation Etat-Métropole « Volet 5 : Moins de camions sur les routes avec le développement de solutions logistiques et portuaires innovantes // **Action 5A : Engager le Smart Port Métropolitain** », la CCIMP a été désignée comme maîtrise d'ouvrage pour le lancement d'une « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la conception et la mise en œuvre d'une démarche de Smartport sur le port de Marseille-Fos » pour une durée d'un an.

Au-delà de ces objectifs de mise en visibilité, le processus devra permettre de sélectionner des solutions innovantes à même de répondre aux ambitions du Smart Port :

- **Améliorer** la performance du passage portuaire et plus largement de l'écosystème logistique et industriel lié au Port
- **Créer** de nouvelles sources de valeur dans les domaines connexes du numérique et plus largement au sein de l'écosystème du service aux entreprises
- **Faciliter les relations et les interactions entre le Port et la Métropole**
- **Promouvoir** la place portuaire et contribuer à la différenciation de Marseille Fos à l'échelle de la Méditerranée.

Sur une période totale de 12 mois, la mise en oeuvre de cette mission est organisée de la façon suivante :

- **Caractériser et hiérarchiser les axes prioritaires du Smart Port** dans des domaines aussi variés que la performance des services portuaires, l'efficacité énergétique, la gestion prédictive et informative des flux passagers et fret, le système d'information du Port...
- **Déterminer, pour chacun des axes retenus, les conditions de déploiement du Smart Port Métropolitain** suivant trois formes particulières :

- Des actions pilotes permettant de rendre immédiatement lisible et concret le projet
  - Des expérimentations et des démonstrations de nouveaux services dans une logique d'innovation ouverte reposant sur le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt
  - Des actions de recherche et de formation dans une logique de « Brain Port Community »
- **Lancer les appels à projets et AMI** qui permettront de sélectionner et de mettre en oeuvre les projets les plus pertinents.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA METROPOLE**

Le coût total prévisionnel de l'étude objet de l'article 2 est d'un montant de 175 000 € pour la période couverte par la présente convention, soit une durée d'un an.

Par délibération n°.....en date du 30 mars 2017, le Bureau de la Métropole a approuvé la participation financière de la Métropole à cette action pour un montant de 30 000,00 € (trente mille euros).

La répartition financière entre les différents partenaires institutionnels a été définie comme suit :

- L'Etat : 30 000 euros,
- Le Conseil Régional PACA : 30 000 euros.
- La Métropole : 30 000 euros,
- La CCIMP : 35 000 euros.
- Le GPMM : 20 000 euros,
- La Caisse des Dépôts et Consignations : 30 000 euros,

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

La participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au projet Smart Port Métropolitain fera l'objet d'un seul versement, dès transmission par la CCIMP, maître d'ouvrage de l'action :

- d'un courrier d'appel de fonds

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CCIMP**

La CCIMP s'engage à associer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en intégrant ses cadres à l'équipe projet composée de cadres du GPMM, d'AMU et de la CCIMP. Cette équipe sera l'interlocuteur de l'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné par la CCIMP.

La CCIMP s'engage à délivrer une copie de tous les livrables de cette mission d'accompagnement à la Métropole Aix-Marseille Provence.

### **ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La CCIMP s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- faire valoir la participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans l'ensemble de sa production de communication ;

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Aucune action réalisée par la CCIMP, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Par ailleurs, pour réaliser l'opération objet de la présente convention, la CCIMP devra être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par la CCIMP de se soumettre aux contrôles, le versement de la participation sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

La CCIMP qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine à la fin de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et la mise en œuvre de la démarche Smart Port Métropolitain.

Fait à Marseille, le

Le Vice-Président délégué  
Territoire numérique et Innovation technologique

Le Président de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie Marseille Provence

**Gérard BRAMOULLÉ**

**Jean-Luc CHAUVIN**